



CHAMONIX-MONT-BLANC MARATHON STATUTS

TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Définition

L'association dénommée CHAMONIX-MONT-BLANC MARATHON et ayant pour sigle CMBM est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a été inscrite au Journal Officiel sous le numéro 10964 en date du 13 décembre 1980.

Sa durée est illimitée

Article 2 – Objet

Le CMBM a pour objet principal de développer et promouvoir la pratique de la course à pied sous toutes ses formes et de l'athlétisme au sein de la Communauté de Communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc et des communes avoisinantes.

Le CMBM est affilié à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) sous le numéro 074057.

Article 3 – Siège Social

Le siège social du CMBM est fixé au 36 avenue du Savoy, 74400 Chamonix, France.

Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Membres

Le CMBM se compose de membres à jour de leur cotisation telle que définie annuellement par le Comité Directeur.

Tous les membres du Bureau doivent être licenciés.

Les personnes percevant une rémunération du CMBM ne peuvent être membre du bureau.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président du CMBM ;
- le décès ;
- la radiation prononcés par le Comité Directeur pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association ;
- le non paiement de la cotisation.

TITRE 2 ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 – Date et convocation

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à l'initiative du Président.

Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins, des membres du CMBM

La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux membres, par tout moyen, au moins quinze jours avant la date prévue.

Article 7 – Déroulement de l'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du CMBM ou son représentant.

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à main levée sauf si au moins 1 (un) membre demande un scrutin secret.

La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote.

Chaque membre à jour de ses cotisation a droit à une voix.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est admis dans la limite de cinq (5) mandats de représentation maximum par personne.

Article 8 – Déroulement de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ou le cas échéant le tiers des membres du CMBM et prévoit, au minimum :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, sur la situation morale et financière du CMBM ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- l'élection des membres du Comité Directeur et du Président tous les 4 ans, voire, annuellement pour des postes vacants.

Il doit être envoyé à tous les membres du CMBM au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 9 – Quorum

Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'un tiers au moins des membres plus un.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présent.

Article 10 – Comité Directeur

Les pouvoirs de direction au sein du CMBM sont exercés par un Comité Directeur.

Le nombre des membres de ce Comité Directeur est de 15 maximum. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans, au scrutin secret majoritaire à un tour.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

Article 11 – Conditions d'éligibilité du Comité Directeur

Est éligible au Comité Directeur du CMBM, toute personne à jour de ses cotisations à la date de dépôt des candidatures.

Article 12 – Conditions d'éligibilité du Comité Directeur

Le Bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend au minimum :

- un Président ;
- un Vice-Président délégué ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général.

Seuls les majeurs ont accès aux fonctions de Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire Général.

L'élection du Bureau se déroule à bulletin secret et dans les conditions suivantes :

- le Comité Directeur, nouvellement élu, se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge ;
- il élit en son sein le Président ;
- en cas d'égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin est organisé.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein le Bureau.

<p>TITRE 3 FONCTIONNEMENT DU CMBM</p>

Article 13 – Prerogatives du Président

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau du CMBM.

Il ordonne les dépenses.

Il représente le CMBM dans tous les achats de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation du CMBM en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du CMBM et en informe le Comité Directeur.

Article 14 – Vacance du Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président délégué assurera provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance, le Comité Directeur élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 – Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an ; il est convoqué par son Président.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues.

Les comptes-rendus sont établis par le Secrétaire Général et visées par le Président.

Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président ou, à défaut, le Vice-Président délégué préside les séances du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 – Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Article 17 – Règles de fonctionnement

L'exercice financier du CMBM commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité du CMBM doit être soumise à l'Assemblée Générale suivante.

Toute convention conclue entre le CMBM d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Article 18 – Ressources du CMBM

Les ressources du CMBM se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations et legs ;
- de toutes ressources autorisées par la loi ;
- des produits de partenariats privés.

TITRE 4 MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 19 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres du CMBM.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 – Règlement Intérieur

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des statuts.

Article 21 – Dispositions administratives

Le Président, ou à défaut sont délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Sous-Préfecture de Bonneville (Haute-Savoie) :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation des biens.

Article 22 – Dissolution

La dissolution du CMBM ne peut être prononcés que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 23 – Attribution de l'actif

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 24 – Approbation des statuts

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale du CMBM, tenue le 19 mai 2017 à Servoz, sont applicables dès approbation par la Sous-Préfecture de Bonneville.

Le Président, Federico Gilardi

Le Secrétaire, Léo Gomez

CHAMONIX MONT-BLANC MARATHON

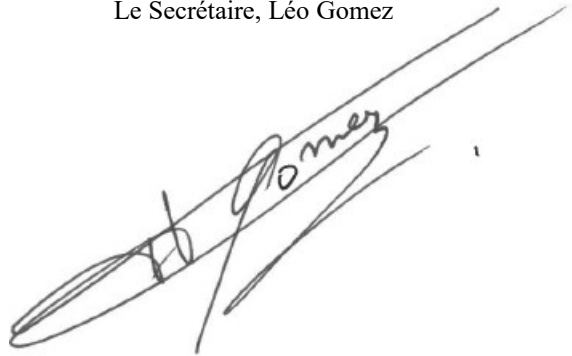
36 avenue du Savoy

74400 CHAMONIX

Association loi 1901/inscrite au J.O. du 13/12/1980

Club FFA n° 074057

Mail : clubcmbm@gmail.com - www.cmbm.asso.fr

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Léo Gomez', written over a diagonal line that extends from the top right towards the center of the page.